



DP 034 245 26 00012 déposé le 23/02/2026	
Par :	Madame PALENI Diane Et Monsieur PALENI Antoine
Demeurant :	9, Rue du Château d'Eau 34360 ST CHINIAN
Sur un terrain sis à :	9, Rue du Château d'Eau 34360 SAINT-CHINIAN
Cadastré :	AC 508
Nature des Travaux :	Construction d'une piscine

**ARRETE DE RETRAIT DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté n° AMURB 2026-054

Le Maire de la commune de Saint-Chinian

VU la demande susvisée déposée le 23 février 2026 et affichée en mairie le 25 février 2026 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 janvier 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la situation du projet en zone UCb du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la déclaration préalable accordée tacitement en date du 24 mars 2026 ;

VU le courrier notifié en date du 26/03/2026 engageant la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

CONSIDERANT le règlement du PPRMT qui dispose qu'en zone rouge RU sont interdits « *tous travaux, occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'ils soient, soumis à permis de construire ou de déclaration préalable, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous, intitulé "sont admis"* » et notamment « *les exhaussements et creusement sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques* » ;

CONSIDERANT ce même règlement qui dispose que sont autorisées « *les constructions annexes des habitations telles que garages, abris de jardin ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente sous réserve que : les terrassements inhérents au projet soient peu importants et limités au minimum* » et que « *la surface au sol créée à l'occasion du projet n'excède pas 20 m²* » ;

CONSIDERANT la situation de votre projet en zone rouge RU du PPRMT ;

CONSIDERANT que votre projet consiste en la construction d'une piscine, et que bien que sa surface soit inférieure à 20 m², le creusement d'une profondeur de 1,50 m. pour sa réalisation représente un affouillement important, et ne correspond pas à des travaux visant à diminuer les risques ;

CONSIDERANT de ce fait que votre projet méconnaît le règlement du Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain (PPRMT) ainsi que l'article R.111-2 du code l'urbanisme, étant de nature à accentuer la vulnérabilité du terrain et porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARRETE

Article 1 : La déclaration préalable susvisée accordé tacitement en date du 24 avril 2026 est **RETIREE**.

Saint-Chinian, le 04/05/2026

Le Maire,
Jean-François MADONIA



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours contre la présente lettre : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage sur le terrain.